



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 20  
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous Préfecture  
Le 11/07/2022  
Et publication ou notification  
Du 12/07/2022



Le Maire,

Le Directeur Général des Services  
Francis CAYOL

N°DEL 2022\_06\_087\_10

*L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,*

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

**Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022**

**Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de La Croix Valmer**

**Présents :**

Bernard JOBERT  
René CARANDANTE  
Catherine HURAUT  
Yves NONJARRET  
Stéphanie MECHIN  
Jean-Michel VIGNAT  
Linda TRIBET  
Robert DALMASSO  
Michèle CAPDEVIELLE  
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU  
Marie-Paule MAUDUIT  
Jacques BUTTARD  
Pierre MONETON  
Laurence GIORGINI  
Matthieu TAROT  
Chloé DE BROUWER  
Adama LACLAVERIE  
Roger OLIVIER  
Bernard BRUNEL

**Pouvoirs :**

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

**Absents excusés :**

Angelo MURA  
Chantal MALFAIT  
Thierry DOMENACH  
Julie HIVERT  
Michaël REBOTIER  
Marie-Françoise CASADEI

**Secrétaire de séance :**

Madame Stéphanie MECHIN

=====  
Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) 3° de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 16 mars 2017, la Commune de La Croix Valmer a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel :

1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Conserver aux paysagers de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
- Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir, notamment viticole, et de la station classée de tourisme ;
- D'améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire notamment le long de la RD559 et d'en protéger les abords ;
- Améliorer la qualité de la zone artisanale du Gourbenent et notamment sa perception depuis les axes de circulation ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère de nos espaces ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Favoriser une qualité spécifique des enseignes du centre-ville en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site ;
- Intégrer la démarche Agenda 21 dans la publicité extérieure ;

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 25 février 2021 :

#### Les orientations en matière de publicité

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral ;
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville ;
- Développer la signalétique d'information locale (S.I.L) ;
- Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville;

#### Les orientations en matière d'enseignes

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;

- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559) ;
- Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques ;
- Limiter la pollution lumineuse.

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

- ZP1 : le centre-ville
- ZP2 : les entrées de villes et quartiers pavillonnaires
- ZP3 : les secteurs d'activités (ZP3a - Zone du Gourbenet & ZP3b - Les activités du bord de mer)
- ZP4 : les secteurs hors agglomération

Par délibération en date du 23 novembre 2021, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité à l'unanimité.

#### Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable par courrier en date du 20 décembre 2021.

Le Président du Département a rendu un avis favorable par courrier en date du 28 février 2022.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable par courrier en date du 03 mars 2022.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a rendu un avis favorable par courrier en date du 11 mars 2022.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable sur le projet de RLP lors de sa séance du 21 février 2022.

#### L'enquête publique

Par décision du 10 mars 2022, le Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame Bernadette ANGÉLI GERARD, commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée du 21 avril 2022 au 16 mai 2022 inclus. Cinq permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie de La Croix Valmer :

- Jeudi 21 avril de 9h à 13h
- Jeudi 28 avril de 14h à 17h
- Mercredi 4 mai de 14h à 17h
- Lundi 9 mai de 9h à 13h

- Lundi 16 mai de 14h à 17h

Aucune observation n'a été déposée lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 juin 2022.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, sans réserve ni recommandations.

Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté a fait l'objet de deux modifications :

- À la demande de la CDNPS, le format des enseignes scellées au sol est réduit de 4m<sup>2</sup> à 3m<sup>2</sup> en ZP3a (Z.A du Gourbenet), afin de réduire l'impact de ces dispositifs, visibles depuis l'entrée de ville nord.
- À la demande du département, la hauteur minimale des enseignes perpendiculaires est fixée à 2,80 m par rapport au sol dès lors qu'elles surplombent le domaine public départemental (conformément au règlement départemental de voirie de 2005). Le projet arrêté prévoyait une hauteur minimale de 2.50 m pour cette catégorie d'enseigne et sur l'ensemble de la commune.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé, conformément à l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,



Vu la décision en date du 10 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Madame ANGELI GERARD en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n° 2022\_015 en date du 28 mars 2022 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 13 juin 2022 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la commune de La Croix Valmer,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'APPROUVER le Règlement Local de Publicité de la commune de La Croix Valmer tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- DE PRÉCISER que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de La Croix Valmer, aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.
- DE PRÉCISER que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, la présente délibération et le règlement local de publicité seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,**

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,  
Bernard JOBERT.**

**La secrétaire de séance,  
Stéphanie MECHIN.**



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Stéphanie Mechin, the secretary of the meeting.

**Le Maire,**  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,

**12 JUL. 2022**

Per Le Maire

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Bernard Jobert, the Mayor, with a large flourish.



Conseil Municipal du 5 juillet 2022  
N° DEL 2022\_06\_087\_10

REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-216300461-20220705-2022\_6\_87\_1



LA CROIX  
VALMER

ALFRO SIGNO VINSE



*Une qualité de vie*

LA CROIX VALMER

# R L P

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE  
DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalise.com

21\_RP-683-218304481-20220705-2022\_6\_07\_1

even  
CONSEIL



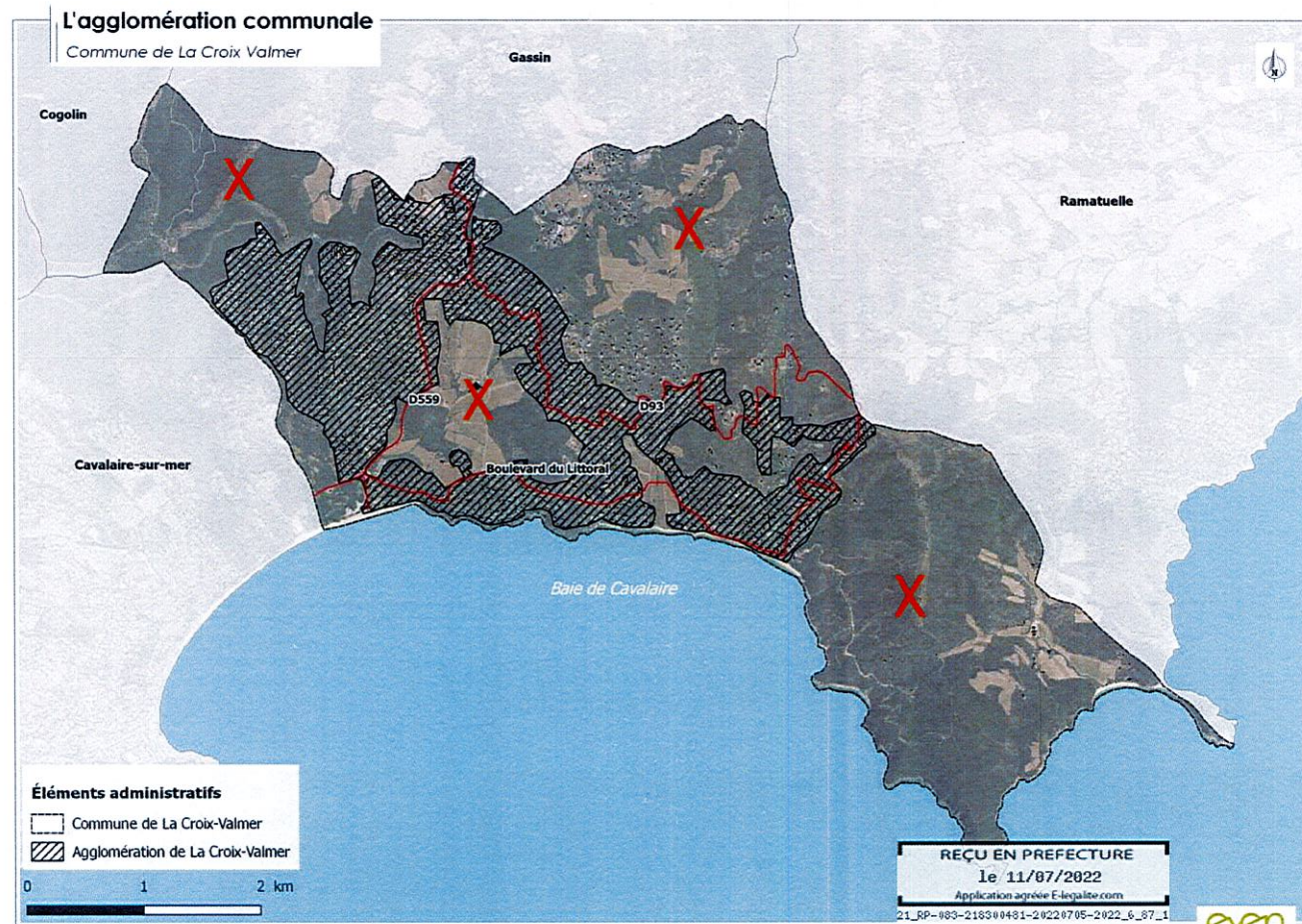
# I – Le cadre réglementaire national

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

## 👉 1/ Les dispositions relatives à la notion géographique d'agglomération

- En dehors des zones agglomérées (bâties), la publicité est interdite

*(Article L.581-7 du Code de l'environnement)*





# I – Le cadre règlementaire national

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

## 👉 2/ Les dispositions s'appliquant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants

- Publicités **scellées au sol** -> interdites  
*(Article R.581-31 du Code de l'environnement)*



- Seules les publicités **sur murs aveugles** sont autorisées (jusqu'à 4m<sup>2</sup>) à condition que ces murs soient aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré  
*(Article R.581-26 du Code de l'environnement)*





# I – Le cadre réglementaire national

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

## 👉 3/ Les dispositions relatives aux périmètres réglementaires

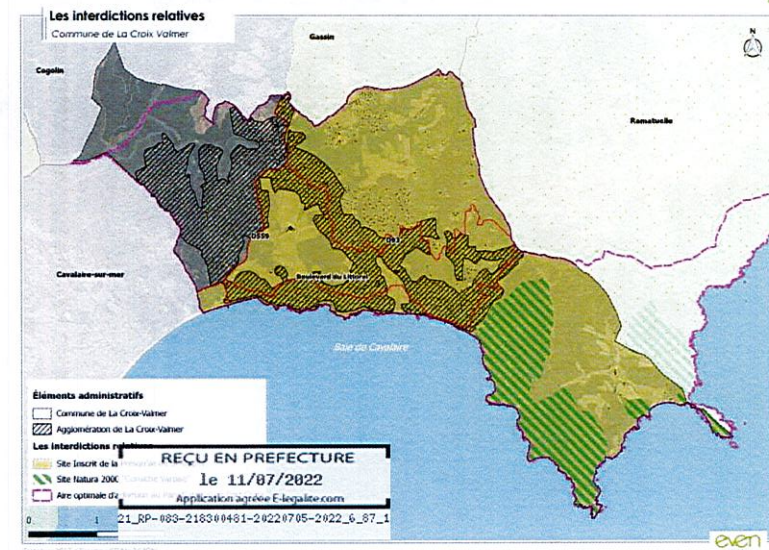
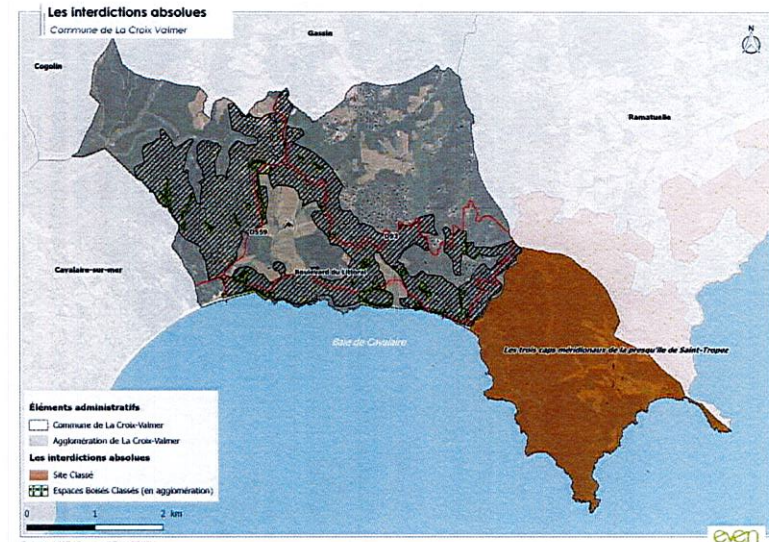
- La publicité est interdite **strictement** au sein des sites classés

*(Article L.581-4 du Code de l'environnement)*

- La publicité est interdite (**sauf si dérogation justifiée dans un RLP**) au sein :

- des sites inscrits,
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- dans les sites Natura 2000

*(Article L.581-8 du Code de l'environnement)*

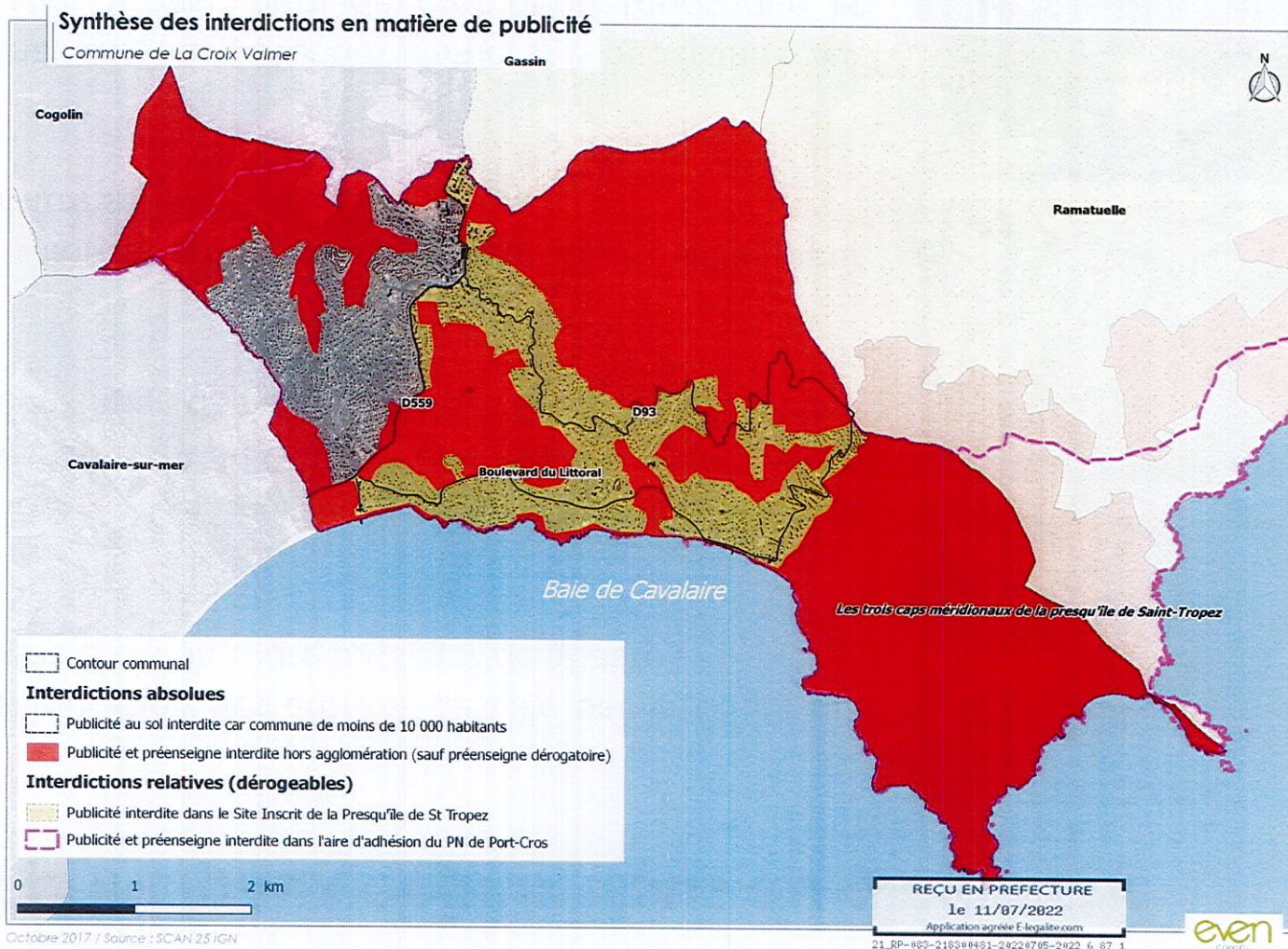




# I – Le cadre règlementaire national

## En synthèse

- La **publicité est interdite** sur la totalité du territoire communal **en l'absence de RLP**
- Le RLP peut permettre de réintroduire par dérogation à l'article L.581-8 du CE de la publicité en agglomération (murale et sur mobilier urbain uniquement)





## II – Les principaux enjeux issus du diagnostic

➔ La valorisation des entrées de ville par la D559, qui bénéficie d'un cadre paysager de qualité ;



➔ La valorisation paysagère des pôles économiques principaux (Z.A du Gourbenet et Boulevard de la mer) et le maintien d'une visibilité des activités présentes ;



➔ La valorisation de l'image du centre-ville pour accroître son attractivité ;



➔ Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants ;

➔ La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral.



REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée E-legalite.com

21\_SP-083-216300461-20220705-2022\_6\_87\_1



# III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

## I. Les orientations en matière de publicité

↪ *Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral*



↪ *Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville*



A noter : la commune a engagée la reprise du plan de Signalétique d'Information Locale sur son territoire pour compenser l'éventuel manque de visibilité des entreprises locales (voir l'orientation suivante)

REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée Filepacte.com  
21\_RP-080-21800481-20220705-2022\_6\_07\_1



# III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

## I. Les orientations en matière de publicité

### ↳ Développer la signalétique d'information locale (S.I.L)

Déjà implantée en partie sur le territoire communal, la SIL ne répond plus au besoin actuel et nécessite une mise à jour. En parallèle du RLP, la commune développe son schéma de signalétique. Celui-ci comprendra :

1. Les équipements communaux
2. Les activités souhaitant être indiquées



### ↳ Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville



Permet :

- de répondre aux besoins de communication de la commune notamment pour promouvoir des manifestations locales (évènementielles, culturelles, sportives...)

- de renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales

REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-#63-2163#0461-2#22#705-2#22\_6\_87\_1



# III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

## I. Les orientations en matière d'enseigne

↪ *Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village*



↪ *Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones*





# III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

## I. Les orientations en matière d'enseigne

↪ Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559)



- Encadrer les formats des enseignes scellées au sol en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- Privilégier l'emploi de matériaux naturels (pierre, bois, métal) ;

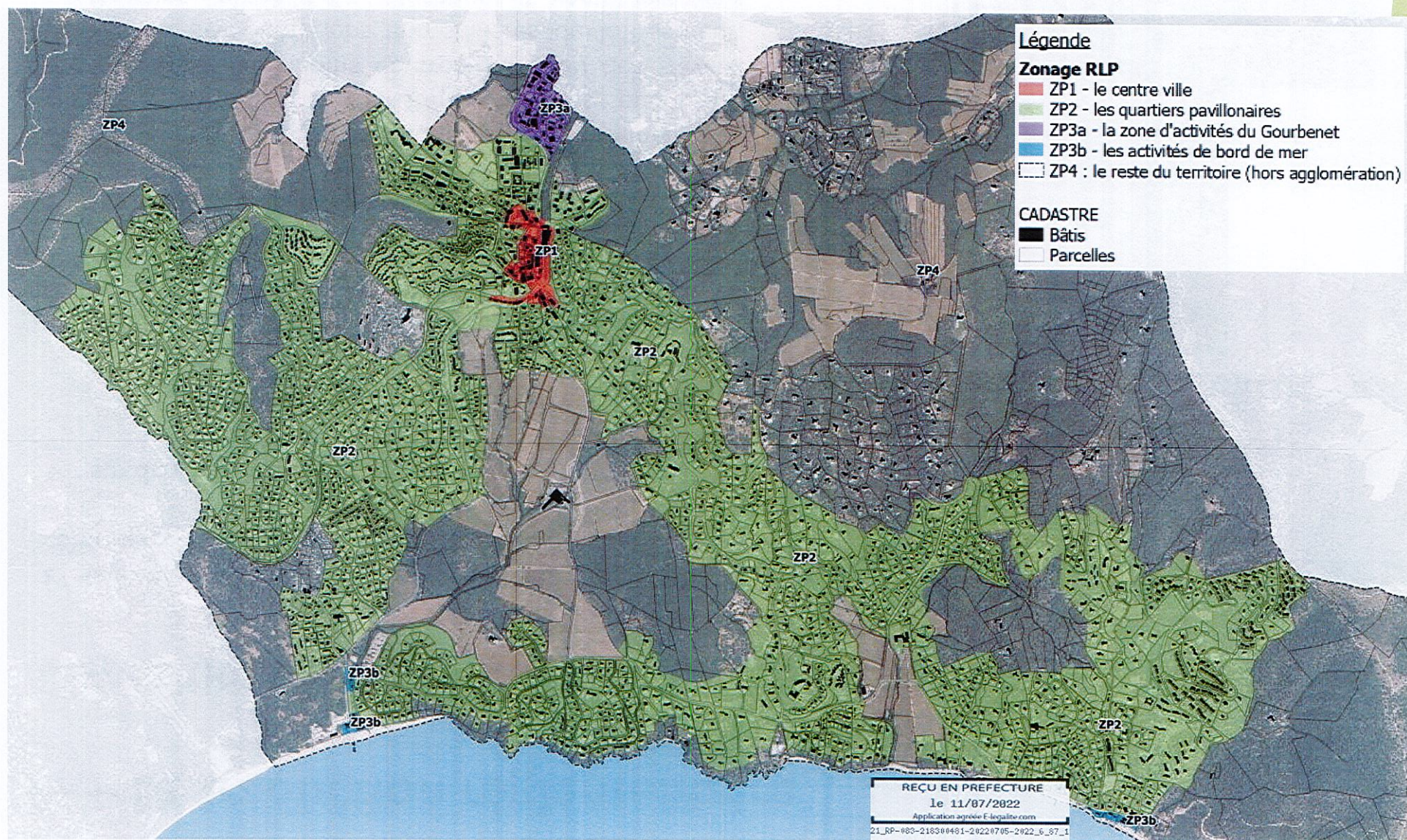
↪ Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques

↪ Limiter la pollution lumineuse



# IV – La traduction réglementaire

4 zones de publicités ont été définies :





# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

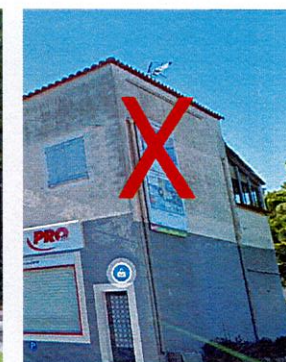
L'interdiction de publicité est maintenue sur toute la commune, à l'exclusion de celle affichée :

- sur du Mobilier Urbain, et sous réserve :
  - qu'elle soit implantée en ZP1 (centre-ville) ;
  - que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup> ;
  - qu'elle soit non lumineuse ;
  - qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.

- les préenseignes temporaires

Elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** ou des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour **plus de trois mois**.

Les dimensions n'excèdent pas **1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur** et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée E-legalite.com  
21\_gp-#63-2163#461-2#22#705-2#22\_6\_67\_1



# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions générales applicables aux enseignes

### INTERDICTION D'ENSEIGNE

- Les enseignes sont interdites **sur les arbres** (L.581-4 du CE).
- Les enseignes **sur toitures ou terrasses** en tenant lieu sont interdites.
- Les enseignes **numériques** sont interdites.
- Les enseignes apposées sur une **clôture non aveugle** sont interdites.
- Les enseignes sur les gardes corps de **balcon ou balconnet**.
- Les enseignes sur **support souple** sont interdites (bâches, banderoles, etc...).





# IV – La traduction réglementaire

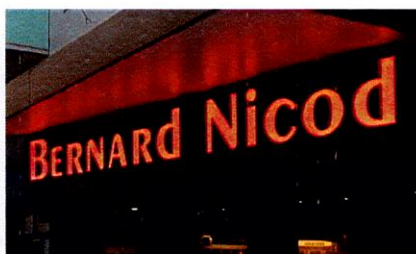
## Dispositions générales applicables aux enseignes

### *ENSEIGNE LUMINEUSE*

- Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Ainsi, les autres type de dispositifs lumineux sont interdits.



*Projection*



*Transparence*



*Rétroéclairage*

- L'éclairage d'une enseigne doit **impérativement se faire du haut vers le bas**. Le faisceau de lumière ne doit jamais être dirigé vers le haut.
- L'enseigne doit être éteinte entre **23 heures et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessée.



# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

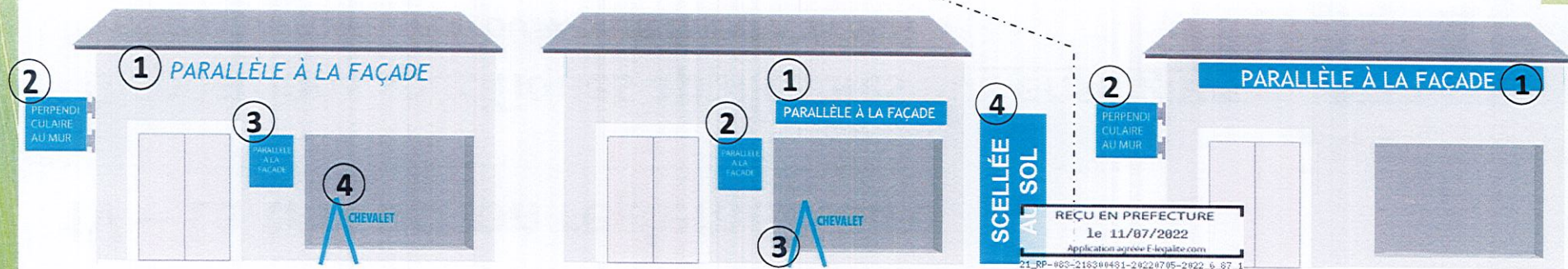
### UN NOMBRE D'ENSEIGNE MAXIMUM PAR ACTIVITÉS

En ZP1 : Le centre ville,  
en ZP2 (Quartiers Résidentiels),  
en ZP3<sub>a</sub> (ZA du Gourbenet),  
et ZP4 (Hors Agglo)

- **4 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
  - 2 enseignes parallèle à la façade (1 en ZP2 et ZP4)
  - 1 enseigne perpendiculaire
  - 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
  - 1 enseigne apposée au sol (chevalet)

En ZP3<sub>b</sub> (activités du bord de mer)

- **2 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
  - 2 enseignes parallèle à la façade
  - 1 enseigne perpendiculaire
  - 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
  - 1 enseigne apposée au sol (chevalet)





# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

❖ Des règles de dimensionnement

En ZP1 : Le centre ville  
et ZP3b (activités du bord de mer)

- 2 enseignes maximums par façade
  - Une enseigne principale ;
  - Une enseigne secondaire de **0,50 m<sup>2</sup>** maximum

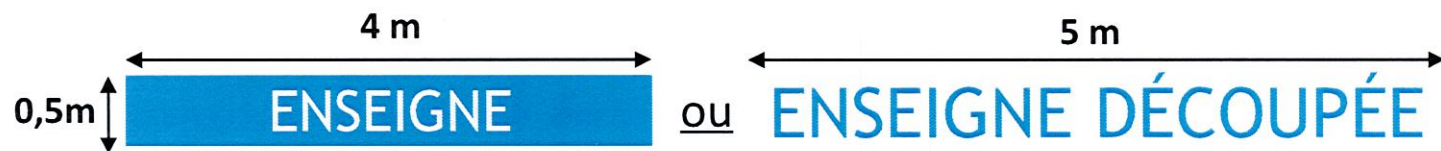
0.5  
m<sup>2</sup>

En ZP2 (Quartiers Résidentiels),  
et ZP4 (Hors Agglo)

- 1 enseigne maximum par façade



### Dimensions de l'enseigne principale

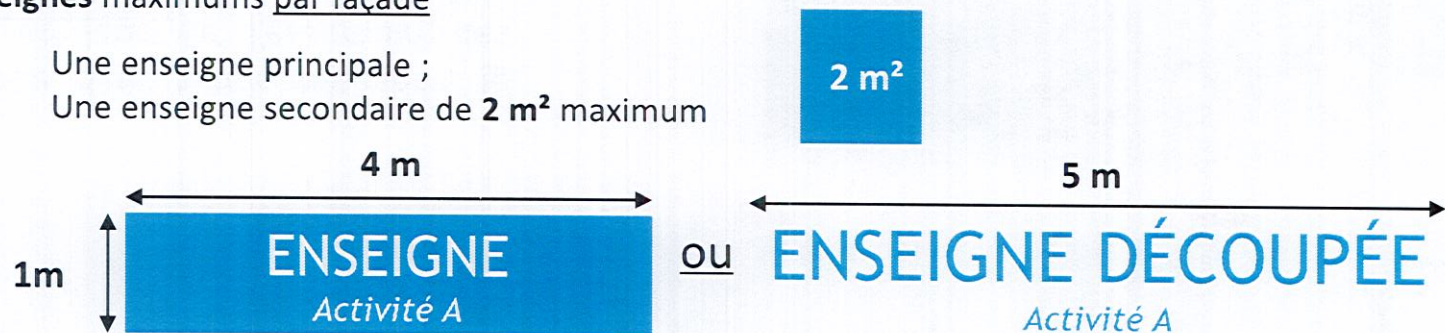




# IV – La traduction réglementaire

En ZP3a (ZA du Gourbenet)

- 2 enseignes maximums par façade
  - Une enseigne principale ;
  - Une enseigne secondaire de 2 m<sup>2</sup> maximum



REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée E-legalite.com

21\_RP-083-21830481-24220705-2422\_6\_87\_1



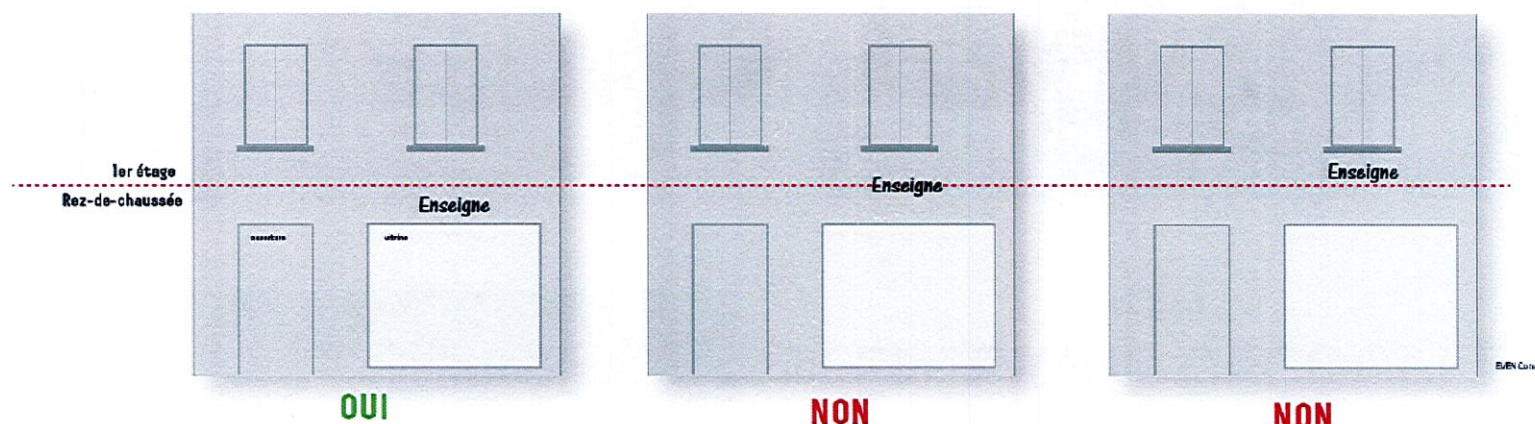
# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

#### ❖ Des règles d'implantation

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.





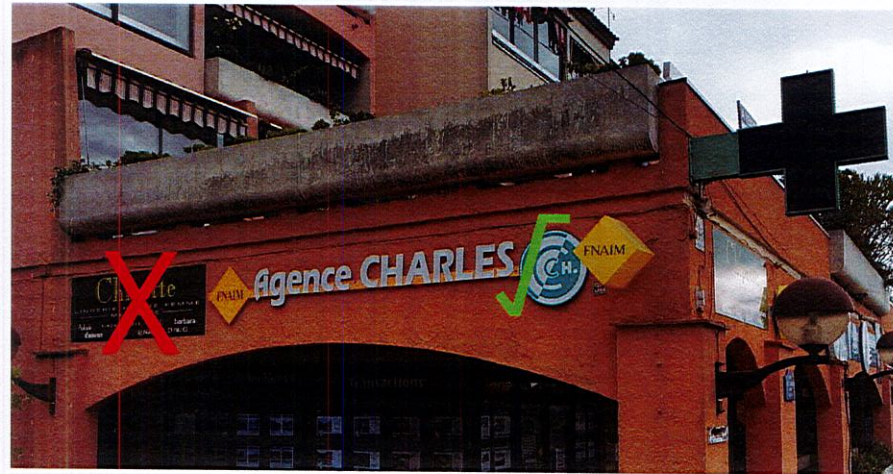
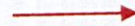
# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

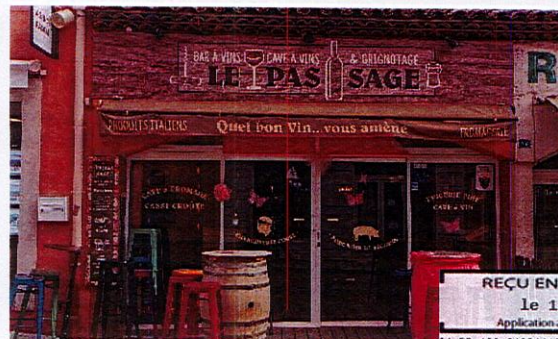
#### ❖ Des règles d'esthétisme

A l'échelle d'un même bâtiment et dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément, les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent être composés de lettres indépendantes fixées directement sur la façade.



Dans les autres cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.



REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée E-legalite.com

21\_RP-080-218300481-20220705-2022\_6\_07\_1



# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

#### ❖ Des règles de dimensionnement

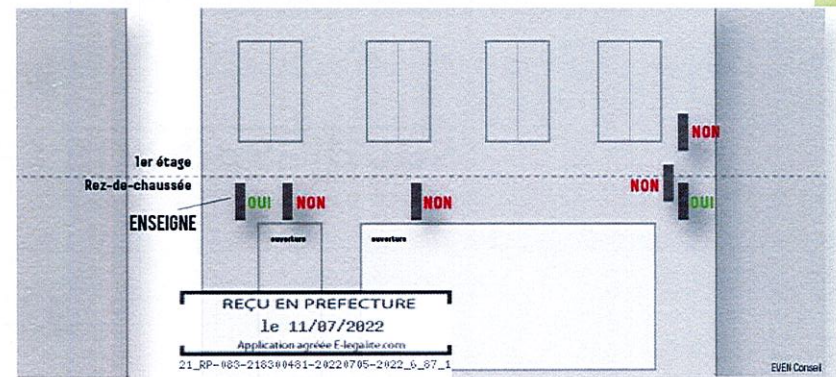
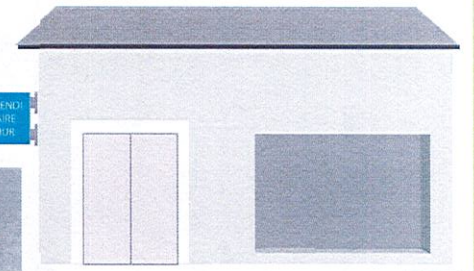
1 enseigne maximum par façade et par établissement :

- Hauteur maximale : **0,50 m**
- Saillie maximale : **0,80 m**

#### ❖ Des règles d'implantation

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites.**

- L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte
- Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



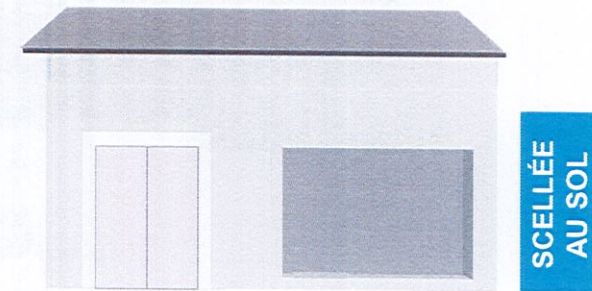


# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. (Article R.581-64 du Code de l'environnement)



### ❖ Des règles d'implantation

- Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.





# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

#### ❖ Des règles de dimensionnement

#### En ZP1 : Le centre ville et ZP3b (activités du bord de mer)

- Surface unitaire maximum : **2 m<sup>2</sup>**
- Hauteur max par rapport au sol : **2 m**

#### En ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

#### Matériaux « non naturel »

- Surface unitaire maximum : **2 m<sup>2</sup>**
- Hauteur max par rapport au sol : **2 m**

#### Matériaux « naturels »

- Surface unitaire maximum : **4 m<sup>2</sup>**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**



#### En ZP3a (ZA du Gourbenet)

- Surface unitaire maximum : **3 m<sup>2</sup>**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**



# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### ENSEIGNE APPOSÉE AU SOL

#### ❖ Des règles de dimensionnement

1 enseigne maximum par activité

- Surface unitaire maximum : 1 m<sup>2</sup>



#### ❖ Des règles d'esthétique

L'enseigne est obligatoirement de **format type chevalet** stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

A l'exception de la **ZP3a (ZA du Gourbenet)**, l'enseigne ne peut pas être apposée sur un dispositif de type oriflamme.



REÇU EN PREFECTURE  
le 11/07/2022  
Application agréée F-legalise.com

21\_RP-983-218391481-29228705-2922\_6\_87\_1



# IV – La traduction réglementaire

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### *ENSEIGNE SUR STORE*

#### ❖ *Des règles de dimensionnement*

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

#### ❖ *Des règles d'implantation*

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.

